

Extrait du livre d'**Yves Sintomer**,
« **Le pouvoir au peuple. Jurys citoyens,
tirage au sort et démocratie participative** »,
La découverte, mars 2007 :

« Chapitre 2 : Le tirage au sort à travers l'histoire : une démocratie du hasard ? »

Les vives réactions des élus à l'idée d'introduire des jurys de citoyens tirés au sort pour évaluer les politiques publiques ont pu surprendre beaucoup d'historiens, de chercheurs en théorie politique et de militants. De telles réactions méconnaissent visiblement que le tirage au sort, comme technique permettant de donner à des citoyens « ordinaires » une place de relief dans la délibération et la prise de décision, fut une dimension constitutive de la démocratie.

En France, il est vrai, sa place a été réduite puisque son usage est cantonné aux jurys d'assises dans l'espace judiciaire. Encore faut-il ajouter que le développement de ces jurys et le rôle en leur sein du tirage au sort sont étroitement liés à l'histoire des démocraties modernes, à ses avancées comme à ses reculs. Il est d'ailleurs intéressant de noter que des procédures fondées sur le tirage au sort, comme les jurys citoyens, ont commencé à être réintroduites en politique à partir des années 1970, au moment même où les sondages — reposant sur une sélection aléatoire des sondés — s'imposaient comme une dimension incontournable de la vie politique. Ces évolutions ont provoqué un regain d'intérêt pour le tirage au sort de la part de la théorie politique et d'acteurs en quête d'innovations institutionnelles. Nous voudrions conduire l'enquête à travers trois grandes questions : Comment a-t-on utilisé le tirage au sort dans la cité athénienne et les Républiques italiennes du Moyen Âge et de la Renaissance, et quelles en étaient les significations ? Pourquoi, à leur naissance, les démocraties modernes n'ont-elles pas utilisé politiquement le tirage au sort et l'ont-elles cantonné à la sphère judiciaire ? Enfin, pourquoi revient-il récemment sur le devant de la scène politique et comment évaluer cette réémergence ?

Athènes : le tirage au sort comme outil démocratique

C'est à Athènes que la démocratie a été inventée, avec la philosophie la tragédie et l'écriture de l'histoire. Plus encore que dans d'autres cités grecques, le tirage au sort y constitue alors une procédure centrale, aux côtés de l'Assemblée, où le peuple est présent en corps, et des élections. Pour consolider le régime démocratique, Aristote juge ces trois procédures complémentaires mais ajoute que c'est d'abord à travers la sélection aléatoire des dirigeants que s'exprime la nature profondément démocratique d'une cité.

L'élection représente une procédure nécessaire à l'équilibre global mais elle incarne en partie au moins un principe différent : « Il est considéré comme démocratique que les magistratures soient attribuées par le sort et comme oligarchique qu'elles soient électives¹. » Aristote complète le tableau en écrivant qu'à partir du moment où des élections se tiennent, elles sont oligarchiques si l'on y a un suffrage censitaire, et démocratiques si tous les citoyens ou presque peuvent participer. Dans une perspective aristotélicienne, Athènes peut être comprise comme un « régime mixte », mêlant éléments aristocratiques et démocratiques — et sans doute cette formule convient-elle,

à des degrés divers, à toutes les démocraties qui se sont succédé jusqu'à aujourd'hui².

Le recours à la sélection aléatoire s'est développé au rythme de l'épanouissement de la démocratie elle-même. Nous ne savons pas s'il est introduit par Solon au début du VI^e siècle av. J.-C., ou par Clisthène dans la seconde moitié du VI^e siècle — deux moments clés qui voient le régime démocratique se mettre en place. Il est en tout cas partie prenante de la réforme fondamentale de Clisthène, qui réorganise la Cité sur la base d'un principe purement territorial plutôt que sur les clientèles des grandes familles. Clisthène crée les tribunaux (l'Héliée) et le Conseil démocratiques (la Boulé) au détriment du Conseil aristocratique (l'Aréopage), et impose le principe d'isonomia, l'égalité des citoyens devant (et par) la loi³. Le tirage au sort est massivement utilisé pendant l'âge d'or de la démocratie athénienne, au Ve et au IV^e siècle. À l'époque de Périclès, son usage est étendu à la grande majorité des charges politiques (les magistratures), au moment même où s'approfondit la dynamique démocratique avec la marginalisation de l'Aréopage, l'instauration d'une indemnité journalière pour les « bouleutes » et les jurés des tribunaux populaires tirés au sort (461 av. J.-C.).

Les usages du tirage au sort

En dehors des institutions aristocratiques héritées de l'époque archaïque, comme l'Aréopage, les institutions athéniennes reposent sur un triptyque procédural. Au cœur de la Cité se trouve l'Ecclésiā, l'Assemblée du peuple, ouverte à tous les citoyens âgés de 18 ans et plus. Elle se réunit souvent, à intervalles réguliers, et statue sur un grand nombre d'affaires. Elle est officiellement régie par le principe d'égalité devant la parole, l'isēgoria, même si les talents oratoires ne sont évidemment pas distribués de façon égale parmi les participants. La deuxième procédure repose sur l'élection, qui permet d'attribuer certaines magistratures centrales (avec un seuil censitaire pour l'éligibilité, qui est progressivement abaissé avec le développement de la démocratie). C'est ainsi que sont nommés les dirigeants de l'armée — et en particulier les dix stratèges —, les administrateurs des finances, les greffiers du Conseil, de nombreux fonctionnaires religieux, les architectes et les commissions chargées de la surveillance des édifices. Même chez les démocrates, la conviction qu'une expérience et des connaissances spécifiques sont impératives pour exercer ces tâches étatiques centrales semble l'avoir emporté ; dans ce cas, l'élection est préférable au tirage au sort⁴. Cependant, parce qu'elle favorise la désignation au pouvoir d'un petit groupe de citoyens influents, connus de leurs concitoyens et ayant sur eux une emprise certaine, elle est considérée comme moins démocratique que la sélection aléatoire.

Cette dernière constitue le troisième volet du triptyque procédural. Chaque citoyen peut se porter candidat au tirage au sort, selon le principe *ho boulomeno* (« celui qui veut »). La sélection aléatoire permet de désigner trois grands types d'institutions. C'est ainsi qu'est formée annuellement la Boulé, dite aussi « Conseil des Cinq Cents », le principal conseil de l'Athènes démocratique, qui a des fonctions transversales par rapport à la division du pouvoir

¹ Aristote *Les Politiques*, IV, 1294-b, Flammarion, Paris, 1990.

² Cette thèse, largement défendue à l'époque, a récemment été reprise par Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, op. cit.

³ Pierre Lévêque, Pierre Vidal Naquet, *Clisthène l'Athénien*, Macula, Paris, 1983.

⁴ Hubertus Buchstein, *Öffentliche und geheime Stimmabgabe. Eine wahlrechtshistorische und ideengeschichtliche Studie*, Nomos, Baden-Baden, 2000, p. 67.

typique de l'ère moderne entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Chacune des divisions géographiques de base de la cité (les dèmes) y est représentée, non pas directement mais à travers les dix « tribus » (sorte d'arrondissements) qui y envoient chacune cinquante citoyens âgés de plus de 30 ans, ce qui fait du Conseil un organe représentatif de l'ensemble du territoire. La Boulé prépare les décisions de l'Assemblée du peuple, se charge de leur exécution, adopte certaines lois, sert à l'occasion de tribunal, exerce d'importantes fonctions militaires, est responsable d'une partie de la politique extérieure et supervise l'ensemble de l'administration publique, en premier lieu les finances. C'est le Conseil qui, avec sa fonction de préparation en amont, rend l'Ecclésià active et fonctionnelle. C'est aussi par tirage au sort que l'on pourvoit les fonctions de responsabilités en son sein et, en particulier, la présidence, renouvelée tous les jours au coucher du soleil. La méthode aléatoire permet enfin de désigner une sorte d'exécutif du Conseil, les « bouleutes » de chaque tribu devant tour à tour siéger pendant un mois en permanence (on les appelle alors les « prytanes »).

En sus de la Boulé, le tirage au sort permet de désigner la plupart des magistratures : 600 environ, sur 700 au total, sont pourvues de cette manière. Les dix principaux magistrats ainsi sélectionnés sont les archontes, dont six (les thesmothètes) sont les gardiens des lois et s'occupent des tribunaux. Ils sont nommés en deux étapes : chacune des dix tribus géographiques tire au sort dix de ses membres, puis un second tirage centralisé permet d'en choisir un par tribu. Les autres magistratures sont vraisemblablement l'objet d'une procédure centralisée⁵. Sont concernés les fonctionnaires de police et de voirie, les inspecteurs des marchés, les commissaires aux grains, les chargés des mesures, les chargés des revenus publics et des métèques, etc.

Enfin, tous les juges sont également nommés par sélection aléatoire. Le statut de citoyen implique indissolublement le droit de participer à l'Assemblée et de pouvoir devenir juré⁶.

Chaque année, six mille citoyens sont tirés au sort pour faire partie de l'Héliée, qui se réunit parfois en session plénière mais qui, la plupart du temps, est scindé en plusieurs « tribunaux populaires » (dikastèrià) en fonction des affaires à traiter. Ces tribunaux sont considérés comme une dimension clé de la démocratie. Les verdicts sont prononcés par des jurys populaires comptant plusieurs centaines de membres, l'administration du tribunal est elle aussi tirée au sort, les citoyens doivent en personne y accuser ou s'y défendre et il est interdit de payer quelqu'un pour le faire à sa place.

Outre les tâches de justice quotidienne, les tribunaux sont chargés de la surveillance de l'Assemblée du peuple, du Conseil, des magistrats et des leaders politiques, et ils exercent aussi toute une série de services de nature administrative et technique.

À cette échelle et avec cette fréquence, le tirage au sort devient une activité routinière. Cela n'aurait pas été possible sans l'invention de techniques particulières permettant d'y procéder de façon rapide et impartiale.

Un spécialiste de la démocratie athénienne a tenté de reconstituer l'une de ces procédures : « Les travaux des tribunaux commençaient à l'aube avec le tirage au sort des jurés du jour parmi ceux des 6 000 éligibles qui s'étaient présentés [...]. Les thesmothètes [...] décidaient si la journée

devait être consacrée à des affaires privées mineures, avec des jurys de 201 citoyens, ou plus importantes, avec des jurys de 401 citoyens, ou à des actions publiques, avec des jurys d'au moins 501 citoyens. [...] Les jurés potentiels arrivaient tôt le matin. Devant chacune des dix entrées se trouvaient dix coffres marqués des dix premières lettres de l'alphabet [...]. Lorsqu'ils arrivaient, les gens allaient à l'entrée de leur tribu et mettaient leur plaque de juré dans le coffre dont la lettre correspondait à celle qui était portée sur leur plaque [...]. Puis commençait le tirage au sort à chaque entrée, selon le déroulement suivant.

« Quand tous les jurés potentiels d'une tribu avaient déposé leur plaque, l'archonte en prenait une dans chacun des dix coffres et les dix personnes ainsi choisies étaient ipso facto jurés ; mais leur première tâche était de se saisir du coffre portant leur lettre et de se ranger par ordre alphabétique, cinq devant chacun des deux klèrotèria dressés près de la porte. Un klèrotèrion était une stèle de marbre de la hauteur d'un homme, avec cinq colonnes munies de rainures permettant de poser une plaque de juré.



<http://blog.matthewgast.com/2008/04/27/athens-part-5/>



<http://www.davidgill.co.uk/attica/kloterion.htm>

Le fait qu'il y ait deux colonnes suggère que ce klèrotèrion servait à choisir les magistrats plutôt que les jurés.

⁵ *Mogens H. Hansen, La Démocratie athénienne à l'époque de Démosthène, Les Belles Lettres, Paris, 1995, p. 269-270.*

⁶ *Aristote, Les Politiques, op. cit., III, 2, 1275-a.*

À chaque porteur de coffre était attribuée une colonne, dans les rainures de laquelle il disposait toutes les plaques de son coffre, en commençant par le haut. Sur le côté du

klèrotèrion courait un petit tube vertical dans lequel on introduisait des boules noires et des boules blanches [...] une à une par le haut du tube. Si la première était blanche, les possesseurs des cinq premières plaques (en partant du haut) étaient pris comme jurés ; si elle était noire, ces cinq-là reprenaient immédiatement leur plaque et rentraient chez eux. La procédure continuait jusqu'à la sortie de la dernière boule blanche [...]. Quand les dix tribus avaient fini, la liste des jurés était complète.

« Dès la fin du tirage au sort des jurés, on en commençait un autre, pour les répartir entre les tribunaux [...] les jurés allaient alors jusqu'à un panier rempli de glands, et chaque gland portait une lettre correspondant à l'un des tribunaux; chaque juré en tirait un [...]. Suivait alors un troisième tirage au sort, cette fois entre les magistrats eux-mêmes : on plaçait dans un tube une boule par tribunal, chacune portant la couleur d'un tribunal ; dans un autre tube, on plaçait une boule pour chaque magistrat ; on tirait une boule de chaque tube, jusqu'à ce qu'on ait fini de déterminer quel magistrat présiderait quel tribunal⁷. »

On peut présumer que cette procédure, qu'Aristote décrit aussi dans *La Constitution d'Athènes*⁸, durait en tout environ une heure.

Plus de 2 000 citoyens s'essayaient environ 200 jours par an à ce « jeu ». La procédure était très complète, détaillée dans ses moindres étapes, elle était manifestement impartiale car effectuée publiquement. Le klèrotèrion, cette « machine » à tirer au sort dressée de manière à ce que de nombreux témoins puissent la voir, y avait une importance cruciale. Ce n'est que grâce à elle qu'une application du tirage au sort à des domaines aussi vastes et variés était techniquement possible. Elle rendait la procédure plus rapide, plus claire et la protégeait d'éventuelles tentatives de manipulation.

L'idéal démocratique

Aristote résume ainsi les caractéristiques communes à toutes les démocraties : « choix de tous les magistrats parmi tous [les citoyens] ; gouvernement de chacun par tous et de tous par chacun à tour de rôle ; tirage au sort des magistratures, soit de toutes, soit de toutes celles qui ne demandent ni expérience ni savoir ; magistratures ne dépendant d'aucun sens ou [d'un sens] très petit ; impossibilité pour un même [citoyen] d'exercer, en dehors des fonctions militaires, deux fois la même magistrature, ou seulement un petit nombre de fois et pour un petit nombre [de magistratures] ; courte durée des magistratures [...] ; fonctions judiciaires ouvertes à tous, tous jugeant de tout, ou des causes les plus nombreuses, les plus importantes et les plus décisives, par exemple la vérification des comptes, les affaires politiques, les contrats privés ; souveraineté de l'Assemblée dans tous [les domaines] ou sur les affaires les plus importantes; [...] versement d'une indemnité au mieux pour toutes les [charges publiques], ou au moins pour [les principales]⁹ ».

Tirage au sort, rotation des mandats, égale participation à la vie politique, obligation de rendre des comptes sur son mandat, rôle central de l'Assemblée et du Conseil populaires constituent autant de procédures institutionnelles qui matérialisent les idéaux de la démocratie : tous les citoyens ont en partage égal la liberté ; ils ne sont gouvernés par personne ou bien sont gouvernés et

gouvernants tour à tour ; les gens modestes ont la souveraineté sur les gens aisés du fait de leur supériorité numérique et parce que le principe méritocratique est récusé ; chacun peut vivre « comme il veut ». Ce n'est plus seulement une élite mais tous les citoyens, c'est-à-dire les hommes adultes, libres et autochtones, qui peuvent vivre conformément à la nature de l'homme, ce **zoon politikon** (« animal politique ») qui ne trouve son origine et son accomplissement moral que dans la communauté politique.

L'idéal démocratique lié à l'émergence de la Cité constitue une véritable révolution politico-symbolique. « La *Polis* [Cité] se présente comme un univers homogène, sans hiérarchie, sans étage, sans différenciation. *L'archè* [le pouvoir] n'y est plus concentrée en un personnage unique au sommet de l'organisation sociale. Elle est répartie également à travers tout le domaine de la vie publique, dans cet espace commun où la cité trouve son centre, son *mésos*. Suivant un cycle réglé, la souveraineté passe d'un groupe à l'autre, d'un individu à l'autre, de telle sorte que commander et obéir, au lieu de s'opposer comme deux absolus, deviennent les deux termes inséparables d'un même rapport réversible¹⁰. »

Dans la perspective de la rotation rapide des fonctions de pouvoir (la plupart d'entre elles ne sont attribuées que pour une durée allant de quelques mois à une année), la sélection aléatoire constitue une procédure très rationnelle¹¹. Le couplage de la rotation et du tirage au sort est particulièrement efficace pour éviter une professionnalisation de l'activité politique, une monopolisation du pouvoir par les experts et son autonomisation par rapport aux citoyens.

Sur ce point, l'idéal de la Cité est à la fois politique et épistémologique : il s'agit de défendre l'égalité libérale des membres de la Cité et de proclamer que tous ont légitimement part à la réflexion et à l'action politiques, qui ne sont pas considérées comme des activités spécialisées.

Cet idéal est largement partagé à l'époque classique. La manière dont les plus hautes fonctions sont pourvues en témoigne. La plupart des magistratures sont collégiales pour limiter le risque d'une appropriation du pouvoir.

Les stratèges sont les principaux magistrats et sont élus, mais ils forment un collège dont la présidence est désignée chaque jour par tirage au sort. C'est une façon d'éviter la concurrence, mais aussi de faire alterner le pouvoir politique majeur à l'intérieur d'un groupe qui, à travers l'élection, est considéré comme composé de personnes compétentes.

De même, le président du Conseil est tiré au sort parmi les prytanes et, durant toute une journée, il est formellement en possession des pleins pouvoirs de l'État. Chaque président du Conseil peut ainsi affirmer en quittant son mandat : « J'ai été président athénien pendant 24 heures, mais pas davantage¹² ! »

L'opposition entre les démocrates modérés et les fractions les plus radicales se concentre sur le rôle des dirigeants élus, ceux qui se distinguent de la masse. Dans sa célèbre oraison funèbre aux soldats athéniens, Périclès déclare ainsi que si tous les citoyens sont égaux devant la loi et peuvent prendre la parole s'ils le souhaitent,

⁷ Mogens H. Hansen, *La Démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, op. cit., p. 233-235.

⁸ Aristote, *La Constitution d'Athènes*, 63-66.

⁹ Aristote, *Les Politiques*, op. cit., VI, 2,1317-b.

¹⁰ Jean-Pierre Vernant, *les Origines de la pensée grecque*, PUF, Paris, 1983, p. 99.

¹¹ Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, op. cit., p. 48.

¹² Mogens H. Hansen, *La Démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, op. cit.

indépendamment de leur fortune, « c'est en fonction du rang que chacun occupe dans l'estime publique que nous choisissons les magistrats de la cité, les citoyens étant désignés selon leur mérite plutôt qu'à tour de rôle¹³ ».

À ce principe méritocratique s'opposent les vues d'un Cléon, qui fait l'éloge du sens commun : « Allons-nous oublier [...] que l'on tire meilleur parti d'une ignorance associée à une sage pondération que d'une habileté jointe à un caractère capricieux, et qu'en général les cités sont mieux gouvernées par les gens ordinaires que par les hommes d'esprit plus subtil ? Ces derniers veulent toujours paraître plus intelligents que les lois [...]. Les gens ordinaires au contraire [...] ne prétendent pas avoir plus de discernement que les lois. Moins habiles à critiquer l'argumentation d'un orateur éloquent, ils se laissent guider, quand ils jugent des affaires, par le sens commun et non par l'esprit de compétition. C'est ainsi que leur politique a généralement des effets heureux¹⁴. »

Dans la pratique, l'égalité entre tous les citoyens se révèle imparfaite. De fortes oppositions entre groupes sociaux se manifestent tout au long de l'histoire athénienne, notamment entre les *kaloï k'agathoi*, les « meilleurs », et le *démós*, le « peuple » — terme qui comme en français désigne à la fois l'ensemble des citoyens et les plus modestes d'entre eux. Les paysans des alentours sont désavantagés par les distances à parcourir par rapport au petit peuple urbain lorsqu'il s'agit de participer à l'Assemblée ou au tirage au sort des magistratures. Les personnes ayant déjà quitté la vie active ou économiquement indépendantes et, inversement, les couches sociales plus pauvres pour lesquelles les indemnités journalières constituaient un petit revenu, sont plus représentées que les autres¹⁵. Les plus riches exercent une influence importante auprès de leur clientèle.

Malgré ces limites, l'idéal démocratique exprime largement des pratiques réelles. Le mode de vie des Athéniens est centré autour de l'activité politique et la participation des citoyens y est très égalitaire comparé aux autres régimes connus. Avant le déclenchement de la guerre du Péloponnèse en 421 av. J.-C., période d'apogée de la démocratie athénienne, la population de l'Attique est comprise entre 250 000 et 300 000 habitants, dont environ 170 000 à 200 000 adultes. Seuls 30 000 à 50 000 d'entre eux possèdent des droits politiques complets (les 80 000 esclaves, les 25 000 étrangers, les femmes et les enfants sont exclus de la vie publique). Habituellement, de 6 000 à 8 000 citoyens sont présents à l'Assemblée qui se réunit théoriquement 40 jours par an, mais à certaines occasions ils y affluent en plus grand nombre.

Grâce au tirage au sort et à la rotation des fonctions, en l'espace de dix ans, entre un quart et un tiers des citoyens âgés de plus de 30 ans deviennent membres du Conseil pendant un an, et pendant un mois de son exécutif en tant que prytanes. Près de 70 % des citoyens de plus de 30 ans sont bouleutes au moins une fois au cours de leur vie¹⁶ et une proportion encore plus importante est amenée à jouer le rôle de juré. Parmi les citoyens volontaires, très peu sont donc laissés de côté. Ces institutions fonctionnent comme

¹³ Thucydide, *La Guerre du Péloponnèse*, II, 37, in *Œuvres complètes*, Gallimard, « La Pléiade », Paris, 1964.

¹⁴ *Ibid.*, III, 37.

¹⁵ Jochen Bleicken, *Die Athenische Demokratie*, Schöningh, Paderborn, 1994, p. 227.

¹⁶ Moses I. Finley, *L'Invention de la politique*, Flammarion, Paris, 1985, p. 116; Françoise RUZÉ, *Délibération et pouvoir dans la cité grecque de Nestor à Socrate*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1997, p. 380.

des écoles de démocratie, dans une société de face-à-face qui permet facilement un contrôle mutuel et où la culture civique est très développée.

Certes, la cité athénienne excluait femmes et esclaves de la vie publique, et profitait de sa force pour assujettir les cités alliées. Cependant, dans le cercle relativement étroit de la citoyenneté, elle pouvait à bon droit être considérée comme très démocratique, dans le sens strict du mot : parce que le pouvoir y était largement exercé par le peuple (au sens statutaire de l'ensemble des citoyens) plutôt que par des intermédiaires, et parce que le peuple (au sens sociologique des couches populaires) était inclus dans la citoyenneté et participait fortement à cet autogouvernement. Comme le dit Finley, il faut pour le comprendre aller au-delà de l'équation démocratie = élections. Si Athènes ne supprima pas les luttes entre individus et groupes sociaux défendant leurs intérêts, qui ont existé de tout temps, elle inventa la politique, au sens d'une discussion publique institutionnalisée des bonnes ou mauvaises lois et des grandes décisions collectives (à commencer par celles qui régissent l'équilibre social dans la Cité). Elle se refusa en outre à professionnaliser la politique, considérant qu'elle était une activité où tous peuvent et doivent participer¹⁷.

Les Républiques italiennes : une procédure de résolution des conflits ?

Si le tirage au sort ne disparut pas avec Athènes, ses usages furent cependant très différents dans d'autres contextes historiques. Ainsi, à Rome, la méthode aléatoire ne fut pas appliquée pour ses vertus égalitaires, mais comme procédure neutre réglant par exemple l'ordre dans lequel votaient les centuries. Elle eut une fonction de cohésion sociale qui était renforcée par la signification religieuse donnée à cette procédure¹⁸. Or, si le tirage au sort avait peut-être des origines religieuses, il avait pour l'essentiel perdu cette connotation dans l'Athènes classique, où il constituait au contraire une procédure « laïcisée ». Il en alla de même dans les Républiques italiennes médiévales et renaissantes, qui l'employèrent largement.

Aux alentours de 1200, l'Italie comptait de 200 à 300 cités-États, dont la majorité perdirent progressivement leur indépendance dans les trois siècles qui suivirent. Florence et Venise constituèrent, de ce point de vue, des exceptions. Leurs formes politiques étaient différentes. Les générations de l'époque et celles qui les suivirent chantèrent presque unanimement les louanges de la République vénitienne, connue pour sa stabilité, son épanouissement artistique, sa force militaire et le caractère mixte de sa Constitution, alors que la vie politique de la cité toscane, qui rayonnait culturellement et économiquement, fut décriée pour son instabilité. Dante y fit allusion dans *La Divine Comédie*, écrivant que les lois adoptées au mois d'octobre n'étaient plus valables à la mi-novembre et que sa ville natale, en raison de ces changements incessants, était désormais comparable à un malade se contorsionnant sans cesse et en tous sens dans son lit¹⁹.

Malgré ces différences, les deux cités eurent recours au tirage au sort pour répartir certaines fonctions publiques. Alors qu'au XIIIe siècle la méthode aléatoire n'était utilisée que de manière sporadique, elle connut une forte expansion

¹⁷ Moses I. Finley, *L'Invention de la politique*, op. cit., p. 111 ; Cornélius Castoriadis, *Domaines de l'homme*, Seuil, Paris, 1986, p. 282-283.

¹⁸ Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, op. cit., p. 66-74.

¹⁹ Dante, *La Divine Comédie*, *L'Enfer*, VI, 143-151.

à partir du XIIIe siècle²⁰.

À Florence par exemple, après une première et courte introduction à la fin du XIIIe siècle, elle devint à partir de 1328 un élément constitutif des procédures législatives et le restera jusqu'à la chute de la République. Nous ne savons pas pourquoi les acteurs de l'époque eurent l'idée d'y recourir. L'usage de la *tratta* était sans doute connu grâce aux sources de l'Antiquité, le tirage au sort fut peut-être importé dans la sphère politique à partir d'autres domaines, et peut-être aussi fut-il réinventé dans le cadre d'une vaste quête expérimentale du meilleur mode d'élection.

Dans tous les cas ou presque, il était combiné avec d'autres modes de sélection. L'élection des doges à Venise, chef-d'œuvre de technique électorale, en était un parfait exemple²¹.

Venise : un chef-d'œuvre de technique électorale

Venise était depuis le Moyen Âge une République oligarchique, gouvernée par un cercle restreint. Pour limiter le pouvoir des doges, qui étaient nommés à vie, un « Grand Conseil » fut constitué au cours de la seconde moitié du XIIe siècle, chargé d'entériner toutes les propositions de lois importantes. Initialement, seules les familles nobles pouvaient en devenir membres. Progressivement, il fut élargi à la grande puis à la moyenne bourgeoisie.

Jusqu'à la fin de la « Sérénissime République » en 1797, le tirage au sort fit partie intégrante de la procédure législative pour la désignation du doge²², qui était d'une grande complexité. En témoigne l'exemple de Lorenzo Tiepolo, le fils du doge Jacopo, beau-frère de Tancredi, capitaine général de la Marine et héros très populaire de la bataille d'Acri, possédant des richesses qui faisaient de lui l'égal d'un empereur. Le 23 juillet 1268, il est élu aux plus hautes fonctions de la République vénitienne mais cette désignation n'est pas seulement le produit de sa réputation, de ses richesses et de ses liens de parenté. Elle a dû passer par la procédure prévue par la Promissione Dogale, une sorte de charte constitutionnelle édictée quelque temps auparavant.

Comme la loi le prévoit lorsque le siège de doge est vacant, le Grand Conseil (qui compte probablement environ un millier de membres à cette époque) se réunit solennellement. Le conseiller le plus jeune sort de la salle de réunion et en revient avec le premier enfant dont l'âge est compris entre 8 et 10 ans qu'il rencontre dans la rue.

Au centre de la salle est placé un grand sac qui contient autant de billes de bois (les *balote*) qu'il y a de conseillers. Sur trente d'entre elles figure le mot « électeur ». Les conseillers défilent en silence devant l'urne et le *balotin*, c'est-à-dire le jeune garçon choisi, tire les billes et en donne une tour à tour à chacun d'eux. Les 30 conseillers qui reçoivent une bille électorale restent dans la salle, qu'évacuent immédiatement les autres membres. Les conseillers présents ne peuvent faire partie de la même famille ou avoir des relations consanguines les uns avec les autres : si c'est le cas, ils doivent renoncer à leur rôle et sont

²⁰ H. Keller, « *Wahlformen und Gemeinschaftsverständnis in den italienischen Stadtkommunen (13/14. Jahrhundert)* », in Reinhard Schneider, Harald Zimmermann (dir.), *Wahlen und Wahlen im Mittelalter*, Jan Thorbecke, Sigmaringen, 1990, p. 363.

²¹ Léo Moulin, « *Les origines religieuses des techniques électorales et délibératives modernes* », *Politix*, 43, 1998.

²² Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, op. cit., p. 63.

par le même mécanisme remplacés par d'autres conseillers.

Dans un second temps, les 30 conseillers restants sont réduits à 9, en utilisant le même système. Au troisième tour, les 9 sélectionnés élisent 40 personnes parmi les membres du Grand Conseil, par un vote à la majorité qualifiée. Au quatrième tour, les 40 élus sont réduits à 12 par tirage au sort ; au cinquième, ces derniers élisent 25 personnes parmi les conseillers ; au sixième, ces 25 sont réduits à 9 par tirage au sort ; au sixième, ces derniers élisent 45 conseillers, qui sont au septième tour réduits à 11, toujours par tirage au sort; ces derniers élisent (toujours à la majorité qualifiée) les 41 conseillers qui, grâce à un neuvième tour, élisent en conclave le doge, avec une majorité qualifiée de 25 voix²³.

Quelle différence avec Athènes ! En neuf étapes et en combinaison avec des élections à la majorité qualifiée, le doge était bien « tiré au sort », mais l'objectif n'était clairement pas la maximisation de la participation de tous les citoyens à la vie publique. Lorsqu'on la compare avec les usages du klèrotèrion, cette description permet de mesurer à quel point la sélection aléatoire pouvait servir des logiques contrastées.

Si, dans la cité grecque, elle permettait certes de résoudre impartialement les conflits et était devenue si routinière qu'elle fut même utilisée par les « Quatre Cents » (des oligarques qui renversèrent momentanément la démocratie en 411) lorsqu'ils durent désigner en leur sein des prytanes²⁴, elle était d'abord une procédure démocratique visant à partager également le pouvoir. Dans la République adriatique, elle constituait avant tout une procédure de résolution des conflits et sa dimension démocratique n'était pour le moins pas évidente. À l'image de Venise, dans de nombreuses cités italiennes, le tirage au sort fut ainsi introduit dans le but d'établir une répartition neutre et impartiale des charges entre les riches familles et les factions politiques qui se disputaient en permanence le pouvoir.

Florence : la quête du consensus

Les conflits incessants faisaient particulièrement rage à Florence, et opposaient tant les grandes familles entre elles que les groupes sociaux : les nobles, la bourgeoisie, la petite bourgeoisie et les classes populaires. Très souvent, ils se réglèrent les armes à la main. Les origines du système républicain remontaient au XIIIe siècle et, si elle connut quelques éclipses, la République florentine ne fut définitivement abolie qu'en 1530. En 1250, la bourgeoisie se rassembla en une vingtaine d'unités territoriales politiques et militaires qui excluaient la majorité des nobles. Ce régime, dit du *Primo Popolo*, reflétait les mutations économiques et sociales d'une cité où les corporations de la bourgeoisie artisanale et commerçante imposaient peu à peu leur pouvoir. À partir de 1266, avec le second régime du *Popolo*, les sept corporations les plus prestigieuses (les *Arti maggiori*) devinrent les piliers du gouvernement de la cité et les quatorze autres (les *Arti minori*) furent associées de façon subalterne. À partir de cette époque, les fonctions et emplois publics tendirent à être répartis entre les corporations, certains postes étant attribués par quotas et d'autres plus largement ouverts. Les autres groupes sociaux ne pouvaient qu'à la marge participer à la chose publique.

En 1282, la *Signoria* représentait l'autorité exécutive la plus importante de la cité, proche de ce que nous appellerions aujourd'hui le gouvernement. Désigné par les quatre *Arti maggiori*, cet organe était constitué de huit *Priori* et d'un

²³ <http://cronologia.leonardo.it/storia/biografie/dogi04.htm>.

²⁴ Thucydide, *La Guerre du Péloponnèse*, op. cit., VIII, 69.

Gonfaloniere ai giustizia, qui était le chef de la cité. La *Signoria* était assistée de deux commissions, composées de douze *Buonumini* et de seize *Gonfalonieri delle compagnie*. Elle représentait la République dans la politique extérieure, contrôlait l'administration et avait l'initiative des propositions de loi. Elle convoquait les deux conseils élus de quelques centaines de membres qui prenaient théoriquement les décisions ultimes et qui, en particulier, approuvaient les lois et décidaient normalement de l'entrée en guerre.

Ces conseils perdirent progressivement des compétences, étaient souvent contournés et, contrairement à Athènes, la République florentine n'avait pas confié à l'Assemblée des citoyens un rôle central formalisé. Si cette organisation se modifia continuellement (la *Signoria* s'ouvrant par exemple partiellement aux *Arti minori*), ses grandes lignes restèrent en gros les mêmes jusqu'à la fin du XVe siècle.

À partir de 1328, une grande partie des charges et des fonctions de gouvernement fut répartie par la méthode aléatoire. Les noms des candidats étaient déposés à l'avance dans une bourse, puis tirés progressivement au sort au fur et à mesure de la rotation des mandats. Régulièrement, la bourse servait aussi de réceptacle à partir duquel, dans d'autres occasions (comme l'élection des conseils), on procédait à l'élection à main levée ou par acclamation. Les membres de la *Signoria*, l'organe politique le plus important, étaient choisis par tirage au sort, de même que les *Buonumini* et les *Gonfalonieri delle compagnie*²⁵.

Comment expliquer qu'on laissait le hasard décider des personnes qui allaient guider le destin de la cité, qui plus est en des temps instables et conflictuels ? La République florentine n'était pas plus démocratique que la cité athénienne et, si les plus hautes fonctions étaient tirées au sort, ce n'était pas directement sur la liste des citoyens volontaires. En effet, tout comme à Venise, la sélection s'effectuait en plusieurs étapes et présupposait l'établissement de listes de personnes considérées comme dignes d'y participer.

Dans chacun des quartiers de la cité, des comités constituaient des listes de citoyens devant remplir des critères bien spécifiques (pour certains postes, il fallait par exemple appartenir à telle ou telle corporation).

Ces listes étaient ensuite examinées par d'autres commissions, qui devaient accepter les candidats à une majorité des deux tiers (*squittino*). Les noms étaient alors inscrits sur des bouts de papier que l'on déposait dans une bourse en cuir (*imborsazione*), pour ensuite procéder au tirage au sort. Les bourses étaient conservées dans un endroit sûr (par exemple dans la sacristie d'une église) et transférées dans un lieu public quelques jours avant le tirage au sort, puis rapportées à leur place en attendant un nouveau tirage.

Très souvent, après des événements révolutionnaires, des changements brutaux de majorité ou des modifications législatives, les bourses étaient vidées et une nouvelle liste de noms sélectionnée.

La méthode aléatoire n'était donc qu'une étape d'un processus plus complexe. Comme à Venise, l'objectif semblait être de nommer les magistrats en s'appuyant sur les méthodes les plus neutres possibles, afin d'éviter luttes

²⁵ Guidubaldo Guidi, *Il governo della città-repubblica di Firenze del primo quattrocento*, Léo S. Olschki, Firenze, 1981, vol. 2, p. 136-137 ; Giorgio Chiarelli et alii, *Florenz und die große Zeit der Renaissance, Leben und Kultur in einer europäischen Stadt*, Georg Popp, Würzburg, 1978, p. 186.

et conflits pour l'accession au pouvoir.

Les bourses contenaient par exemple des noms en suffisance pour pouvoir pendant trois à cinq ans la *Signoria*, qui était renouvelée tous les deux mois. Machiavel explique que les réformes de 1328 visaient à épargner à la cité de nombreux problèmes et à mettre un terme au chaos occasionné précédemment par le nombre considérable de ceux qui aspiraient à devenir magistrats. Les responsables de la cité, écrit-il, choisirent cette méthode « faute d'en avoir trouvé une meilleure » et ne s'aperçurent pas de ses inconvénients potentiels.

De fait, les conflits ne furent qu'atténués et l'impartialité attendue ne fut que partiellement atteinte du fait de la façon de sélectionner les listes : l'objectif était « de pouvoir constituer une bourse de choix avec des citoyens bien triés », mais les critères du choix étaient explicitement partisans et sociaux autant que personnels²⁶. C'est dans une perspective semblable de neutralité que certaines fonctions étaient réservées à des personnes venant de l'extérieur de la ville (cela concernait notamment la *Podestà* et le *Capitano del popolo*, chargés de la gestion des tribunaux et d'une partie des affaires militaires)²⁷.

Le tirage au sort se réduisait-il pour autant à une simple méthode de gestion des conflits ? Certaines similitudes institutionnelles entre Florence et Athènes sont frappantes, comme la rotation rapide des postes (les *Priori* et les *Gonfalonieri* alternaient tous les deux mois), l'interdiction du cumul des mandats ou le fait de devoir obligatoirement rendre des comptes à la fin de chaque mandat.

Le recours à la sélection aléatoire n'avait-il pas une dimension démocratique ? L'avant-propos des réformes de 1328 déclarait que tous les citoyens devaient désormais avoir les mêmes chances d'accès aux charges politiques. Ce n'est cependant que dans les toutes dernières années du XVe siècle, après de longues hésitations sur les avantages comparés du vote et du tirage au sort, que le mouvement populaire prit résolument parti pour la seconde méthode et réussit à en étendre l'usage, tandis que les plus riches (les *Ottimati*) défendaient de façon croissante les élections²⁸.

Le tirage au sort, couplé à une rotation rapide des charges, rendait possible une forme d'autogouvernement pour une fraction de citoyens politiquement actifs et s'opposait au gouvernement d'un seul qu'incarrait le doge de Venise. Il contribuait fortement à relativiser les liens clientelistes.

Ainsi, lorsqu'il fut rétabli peu après 1415 après une période d'interruption, « tous les citoyens crurent avoir retrouvé leur liberté. Les magistrats jugèrent d'après leurs propres opinions et non d'après la volonté des citoyens puissants²⁹ ».

Durant plusieurs siècles, l'idéal de la participation politique sembla revivre sur les rives de l'Arno et donna naissance à un humanisme civique qui fut une source d'inspiration importante pour les révolutions du XVIIe et du XVIIIe

²⁶ Machiavel, *Histoires florentines*, II, 28, et III, 24, in *Œuvres*, Gallimard, « La Pléiade », Paris, 1952.

²⁷ Guidubaldo Guidi, *Il governo della città-repubblica di Firenze del primo quattrocento*, op. cit., vol. 2, p. 153 sq ; Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, op. cit., p. 75 sq.

²⁸ Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, op. cit., p. 81-85 ; Giorgio Chiarelli, *Florenz und die große Zeit der Renaissance*, op. cit., p. 193.

²⁹ Machiavel, *Histoires florentines*, op. cit., VII, 2.

siècle³⁰.

La République de Florence était un régime mixte, comme les autres cités italiennes, mais elle permit progressivement une participation beaucoup plus large à la vie politique que Venise, où dominaient les éléments aristocratiques et où la petite bourgeoisie et les classes populaires demeuraient exclues.

Les populations des deux villes étaient de taille comparable : au XIVe siècle, Venise comptait environ 90 000 habitants et Florence entre 50 000 et 90 000 (les chiffres oscillaient beaucoup à cause des épidémies et des crises économiques). Cependant, les membres du Grand Conseil, qui regroupait les citoyens actifs de la « Sérénissime République », n'étaient que 2 000 en 1460 et 2 600 en 1513.

Dans la cité toscane, dès le début du XIVe siècle, si quelques centaines de citoyens seulement pouvaient être candidats à la *Signoria*, 2 000 à 3 000 avaient les pleins droits politiques et étaient donc éligibles à tous les autres offices, et des milliers d'autres étaient éligibles à des charges publiques de moindre importance.

Les emplois publics ainsi distribués étaient nombreux, puisque 2 000 personnes occupaient des charges de direction, 3 000 à 4 000 des charges subalternes et 1 500 des postes dans les corporations et les diverses institutions parapubliques. Parallèlement, un nombre croissant de citoyens furent inclus dans les listes à partir desquelles était effectué le tirage au sort, leur nombre passant de 3 500 en 1350 à 6 354 en 1433³¹.

Florence passa tendanciellement d'un *governo stretto*, un gouvernement restreint aux mains de l'aristocratie, à un *governo largo*, ouvert à la grande puis à la moyenne et petite bourgeoisie. À l'intérieur de ce cercle, chacun pouvait espérer exercer à un moment ou à un autre une fonction publique — et les membres des corporations les plus riches pouvaient penser accéder un jour à l'une des responsabilités politiques majeures.

Toutefois, à travers les mécanismes de sélection des noms déposés dans les bourses d'où l'on procédait au tirage au sort, l'élite sociale de la cité parvenait presque continuellement à régner : de 1328 à 1342, les 13 familles principales occupèrent 21 % des postes les plus haut placés, et 97 familles en occupèrent 74 %³². Le petit peuple (le *popolo magro*, opposé au *popolo grasso* des corporations), quant à lui, demeura pour l'essentiel écarté légalement des fonctions importantes. Il ne pouvait faire entendre sa voix à l'Assemblée de la même manière qu'à Athènes, puisque cette institution n'avait qu'un rôle secondaire à Florence, il restait marginal dans les conseils du fait de leur mode de sélection (même lorsqu'un Grand Conseil fut créé en 1494, vers la fin de la période républicaine, il ne comptait qu'un peu plus de 3 000

³⁰ J.G.A. Pocock, *The Machiavellian Moment. Florentine Political Thought and the Atlantic Republican Tradition*, Princeton University Press, Princeton/Oxford, 1975.

³¹ Guidubaldo Guidi, // *governo delia città-repubblica di Firenze del primo quattrocento*, op. cit. vol. 2, p. 43-44 ; Giorgio Cracco, « *Patriziato e oligarchia a Venezia nel Tre-Quattrocento* », in *Florence and Venice : Comparisons and Relations, La Nuova Italia, Florence, 1979*, p. 87 ; John N. Najemy, *Corporatism and Consensus in Florentine Electoral Politics, 1280-1400*, The University of North Carolina Press, Chapel Hill, 1982, p. 177 et 275.

³² John N. Najemy, *Corporatism and Consensus in Florentine Electoral Politics*, op. cit., p. 116 sq.

membres) et, facteur non négligeable, il n'avait pas la même fonction militaire que dans les cités grecques du fait de l'importance des mercenaires dans l'Italie de l'époque.

Le *popolo magro* exerça une pression réelle remarquable tout au long de l'histoire florentine, dont les échos sont perceptibles dans les écrits des contemporains qui, pourtant, méprisent cette « population ».

La révolte des Ciompi, en 1378, fut ainsi l'un des premiers exemples d'une lutte de classe urbaine dans l'histoire européenne moderne. L'un des dirigeants populaires exhortait les siens en leur disant ainsi : « N'allez pas vous laisser frapper parce qu'ils vous jettent au visage "l'antique noblesse de leur sang", puisque tous les hommes sont sortis du même lieu, sont pareillement antiques, ont été bâtis de façon pareille. Mettez-nous tout nus : vous nous verrez tous pareils. Mettez-nous leurs hardes, et à eux les nôtres : pas de doute, c'est nous qui aurons l'air d'être des nobles, et eux des misérables. Seules pauvreté et richesse nous distinguent³³. »

Ce discours, quoique minoritaire, montre que les progrès de l'égalité symbolique étaient considérables. Cependant, l'égalité statutaire ne fut jamais atteinte et le *popolo magro* pesa par des mobilisations extra-institutionnelles plus qu'à travers la répartition aléatoire des postes de responsabilité. Il put cependant bénéficier à la marge de la manne des emplois publics de niveau inférieur.

Si les groupes sociaux se disputèrent vivement quant aux possibilités légales de postuler à telle ou telle fonction et sur la répartition des postes publics, il y eut un consensus relatif, durant la majeure partie de l'histoire de la République florentine, sur la méthode employée, la sélection en plusieurs étapes (par commissions puis par tirage au sort). Pourquoi n'y eut-il pas plus de contestation d'une procédure qui aboutissait à donner les pouvoirs gouvernementaux les plus importants à une élite somme toute restreinte ? L'une des clefs de l'énigme vient sans doute du fait que les listes des citoyens jugés « dignes de participer au tirage au sort » étaient tenues secrètes. Personne ne pouvait savoir s'il était inscrit. Pour ne pas gâcher les chances d'assumer un jour l'une de ces charges tant convoitées par un comportement « indigne », il apparaissait plus judicieux de se tenir tranquille, d'accepter les procédures en vigueur et d'espérer être un jour appelé à exercer une fonction politique. Cet état de fait pérennisait globalement la domination de la bourgeoisie des corporations les plus prestigieuses³⁴.

Sans doute la « démocratisation » de la politique florentine via la participation et le tirage au sort reposa moins sur l'accroissement du nombre effectif des participants aux postes gouvernementaux centraux que sur l'augmentation du nombre des candidats potentiels.

En effet, la sélection était rude : en 1382, par exemple, sur les 5 350 citoyens initialement éligibles, seuls 875 virent leur nom approuvé et placé dans la bourse. Leonardo Bruni, intellectuel humaniste et chancelier de Florence à partir de 1427, a clairement formulé le caractère ambigu de cette République. Il en souligne le caractère égalitaire, déclarant que « la même liberté existe pour tous », mais nuance immédiatement en ajoutant que cette liberté repose sur l'espérance de se voir attribuer les honneurs publics³⁵.

L'idée que l'autogouvernement constitue un fondement

³³ Machiavel, *Histoires florentines*, op. cit., III, 13.

³⁴ John N. Najemy, *Corporatism and Consensus in Florentine Electoral Politics*, op. cit., p. 178.

³⁵ *Ibid.*, p. 273 et 308.

puissant de la légitimité politique à Florence se retrouve en tous cas clairement chez l'historien et homme politique Francesco Guicciardini. Dans les dernières années de la République florentine, malgré son scepticisme à l'égard d'un régime incapable à ses yeux de sélectionner les meilleurs, il avance que la première chute des Médicis a marqué une césure importante : « Maintenant que le peuple a goûté la douceur de la liberté et un régime dans lequel tout le monde semble avoir part, il sera impossible de revenir à un régime réduit à une petite minorité sans qu'il soit universellement détesté³⁶ » — et Guicciardini de recommander en conséquence aux Médicis d'utiliser la force s'ils veulent revenir au pouvoir.

À l'issue de ce bref parcours, il apparaît clairement que, loin de constituer une procédure exceptionnelle, la méthode aléatoire fut régulièrement considérée comme une modalité possible du choix des gouvernants. Son extension a varié fortement entre les diverses expériences et il a été combiné à des degrés divers avec d'autres modalités de sélection, parfois dans des procédures extrêmement complexes. Il se dégage de ces divers moments historiques que le tirage au sort eut des applications politiques assez variées (nous laissons ici de côté pour l'instant les autres domaines où il fut employé)³⁷.

Un premier recensement permet de distinguer au moins trois de ses usages potentiels.

1) Le tirage au sort peut tout d'abord avoir une dimension surnaturelle ou religieuse, être considéré comme permettant que s'accomplissent la volonté divine ou le destin.

2) Il est également susceptible de constituer une procédure impartiale de résolution des conflits, en particulier dans le cas d'une concurrence exacerbée pour les postes de pouvoir.

3) Enfin, il peut être une procédure garantissant l'égalité des chances d'accéder à des charges politiques ou judiciaires et favorisant l'autogouvernement des citoyens.

Cette procédure se différencie des mécanismes de transmission héréditaire du pouvoir caractéristiques de la monarchie, mais aussi de l'élection, qui tend à sélectionner les « meilleurs ».

La méthode aléatoire permet, en outre, de faire accéder aux fonctions de direction des profanes plutôt que de réserver celles-ci à des professionnels ou à des experts.

Dans ce troisième usage, le caractère démocratique du tirage au sort dépend de la nature du groupe à partir duquel ce dernier est effectué : les conséquences démocratiques du tirage au sort sont maximales si tous les citoyens, classes populaires incluses, sont concernés, mais le groupe peut inversement être si réduit que la sélection aléatoire sert surtout de mécanisme permettant aux couches supérieures de faire tourner le pouvoir en leur sein. »

³⁶ Francesco Guicciardini, *Dialogo del Regimento ai Firenze*, Bollati Boringhieri, Turin, 1994, p. 208.

³⁷ Anja Röcke, *Losverfahren und Demokratie. Historische und demokratietheoretische Perspektiven*, LIT, Munster, 2005.

Dans son livre, « **Principes du gouvernement représentatif** » (Champs Flammarion, p. 98 s.), **Bernard Manin** cite longuement **Montesquieu** expliquant les mécanismes complémentaires astucieux pour rendre sûr le tirage au sort :

« Montesquieu juge, sans doute, que le tirage au sort "est défectueux par lui-même" (Montesquieu, *Esprit des lois*, livre II, chap. 2, vol. 1, p. 17). Mais on peut, ajoute-t-il, en corriger le défaut le plus évident (la possible désignation d'individus **incompétents**), et c'est à quoi les plus grands législateurs se sont employés. Montesquieu analyse alors brièvement l'usage du tirage au sort à Athènes, et fait mérite à Solon d'avoir entouré le tirage au sort **d'autres dispositions** qui prévenaient ou atténuaient son effet indésirable.

"Mais pour corriger le sort, écrit-il, il [Solon] régle qu'on ne pourrait élire (c'est-à-dire, ici, tirer au sort) que dans le nombre de ceux qui se présenteraient : que celui qui aurait été élu serait examiné par des juges, et que chacun pourrait l'accuser d'en être indigne : cela tenait en même temps du sort et du choix. Quand on avait fini le temps de sa magistrature, il fallait essuyer un autre jugement sur la manière dont on s'était comporté. Les gens sans capacité devaient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au sort."

La perspicacité historique de cette analyse est étonnante. Alors que, par la suite, bien des historiens (en particulier Fustel de Coulanges) devaient se demander si, à Athènes, les noms entre lesquels on tirait au sort étaient préalablement sélectionnés, Montesquieu avait aperçu ce que la recherche historique la plus récente confirme : on ne tirait au sort que parmi les noms de ceux qui se présentaient. Et surtout, il avait compris que **la combinaison du volontariat et des sanctions devait entraîner une sélection spontanée des candidats**.

Deux propriétés rendent le sort nécessaire dans une démocratie. Il n'humilie ni ne déshonore ceux qui n'ont pas été sélectionnés ("il n'afflige personne"), car ceux-ci savent que le hasard aurait tout aussi bien pu tomber sur eux. Il prévient, du coup, l'envie et la jalousie vis-à-vis de ceux qui ont été désignés comme magistrats. (...) D'un autre côté, le tirage au sort s'accorde avec le principe que les démocraties chérissent par-dessus tout, l'égalité, parce qu'il donne à chaque citoyen une chance "raisonnable" d'exercer une fonction publique. »

Du jury aux États-Unis considéré comme institution politique

Le jury, qui est un des modes de la souveraineté du peuple, doit être mis en rapport avec les autres lois qui établissent cette souveraineté. - Composition du jury aux États-Unis. - Effets produits par le jury sur le caractère national. - Éducation qu'il donne au peuple. - Comment il tend à établir l'influence des magistrats et à répandre l'esprit légiste.

« Puisque mon sujet m'a naturellement amené à parler de la justice aux États-Unis, je n'abandonnerai pas cette matière sans m'occuper du jury.

Il faut distinguer deux choses dans le jury: une institution judiciaire et une institution politique.

S'il s'agissait de savoir jusqu'à quel point le jury, et surtout le jury en matière civile, sert à la bonne administration de la justice, j'avouerais que son utilité pourrait être contestée.

L'institution du jury a pris naissance dans une société peu avancée, où l'on ne soumettait guère aux tribunaux que de simples questions de fait; et ce n'est pas une tâche facile que de l'adapter aux besoins d'un peuple très civilisé, quand les rapports des hommes entre eux se sont singulièrement multipliés et ont pris un caractère savant et intellectuel ³⁸.

Mon but principal, en ce moment, est d'envisager le côté politique du jury: une autre voie m'écarterait de mon sujet. Quant au jury considéré comme moyen judiciaire, je n'en dirai que deux mots. Lorsque les Anglais ont adopté l'institution du jury, ils formaient un peuple à demi barbare; ils sont devenus, depuis, l'une

³⁸ Ce serait déjà une chose utile et curieuse que de considérer le jury comme institution judiciaire, d'apprécier les effets qu'il produit aux États-Unis, et de rechercher de quelle manière les Américains en ont tiré parti. On pourrait trouver dans l'examen de cette seule question le sujet d'un livre entier, et d'un livre intéressant pour la France. On y rechercherait, par exemple, quelle portion des institutions américaines relatives, au jury pourrait être introduite parmi nous et à l'aide de quelle gradation. L'État américain qui fournirait le plus de lumières sur ce sujet serait l'État de la Louisiane. La Louisiane renferme une population mêlée de Français et d'Anglais. Les deux législations s'y trouvent en présence comme les deux peuples et s'amalgament peu à peu l'une avec l'autre. Les livres les plus utiles à consulter seraient le recueil des lois de la Louisiane en deux volumes, intitulé: Digeste des lois de la Louisiane; et plus encore peut-être un cours de procédure civile écrit dans les deux langues, et intitulé: Traité sur les règles des actions civiles, imprimé en 1830 à la Nouvelle-Orléans, chez Buisson. Cet ouvrage présente un avantage spécial; il fournit aux Français une explication certaine et authentique des termes légaux anglais. La langue des lois forme comme une langue à part chez tous les peuples, et chez les Anglais plus que chez aucun autre.

des nations les plus éclairées du globe, et leur attachement pour le jury a paru croître avec leurs lumières. Ils sont sortis de leur territoire, et on les a vus se répandre dans tout l'univers: les uns ont formé des colonies; les autres des États indépendants; le corps de la nation a gardé un roi; plusieurs des émigrants ont fondé de puissantes républiques; mais partout les Anglais ont également préconisé l'institution du jury ³⁹. Ils l'ont établie partout, ou se sont hâtés de la rétablir. Une institution judiciaire qui obtient ainsi les suffrages d'un grand peuple durant une longue suite de siècles, qu'on reproduit avec zèle à toutes les époques de la civilisation, dans tous les climats et sous toutes les formes de gouvernement, ne saurait être contraire à l'esprit de la justice ⁴⁰.

Mais quittons ce sujet. Ce serait singulièrement rétrécir sa pensée que de se borner à envisager le jury comme une institution judiciaire; car, s'il exerce une grande influence sur le sort des procès, il en exerce une bien plus grande encore sur les destinées mêmes de la société. **Le jury est donc avant tout une institution politique.**

C'est à ce point de vue qu'il faut toujours se placer pour le jury.

J'entends par jury un certain nombre de citoyens pris au hasard et revêtus momentanément du droit de juger.

Appliquer le jury à la répression des crimes me paraît introduire dans le gouvernement une institution

³⁹ Tous les légistes anglais et américains sont unanimes sur ce point. M. Story, juge à la Cour suprême des États-Unis, dans son Traité de la Constitution fédérale, revient encore sur l'excellence de l'institution du jury en matière civile. « The inestimable privilege of a trial by jury in civil cases, dit-il, a privilege scarcely inferior to that in criminal cases, which is conceded by all persons to be essential to political and civil liberty. » (Story, liv. III, chap. XXXVIII.)

⁴⁰ Si l'on voulait établir quelle est l'utilité du jury comme institution judiciaire, on aurait beaucoup d'autres arguments à donner, et entre autres ceux-ci: À mesure que vous introduisez les jurés dans les affaires, vous pouvez sans inconvénient diminuer le nombre des juges; ce qui est un grand avantage. Lorsque les juges sont très nombreux, chaque jour la mort fait un vide dans la hiérarchie judiciaire, et y ouvre de nouvelles places pour ceux qui survivent. L'ambition des magistrats est donc continuellement en haleine et elle les fait naturellement dépendre de la majorité ou de l'homme qui nomme aux emplois vacants: on avance alors dans les tribunaux comme on gagne des grades dans une armée. Cet état de choses est entièrement contraire à la bonne administration de la justice et aux intentions du législateur. On veut que les juges soient inamovibles pour qu'ils restent libres; mais qu'importe que nul ne puisse leur ravir leur indépendance, si eux-mêmes en font volontairement le sacrifice.

Lorsque les juges sont très nombreux, il est impossible qu'il ne se rencontre pas parmi eux beaucoup d'incapables: car un grand magistrat n'est point un homme ordinaire. Or, je ne sais si un tribunal à demi éclairé n'est pas la pire de toutes les combinaisons pour arriver aux fins qu'on se propose en établissant des cours de justice.

Quant à moi, j'aimerais mieux abandonner la décision d'un procès à des jurés ignorants dirigés par un magistrat habile, que de la livrer à des juges dont la majorité n'aurait qu'une connaissance incomplète de la jurisprudence et des lois.

éminemment républicaine. Je m'explique.

L'institution du jury peut être aristocratique ou démocratique, suivant la classe dans laquelle on prend les jurés; mais elle conserve toujours un caractère républicain, en ce qu'elle place la direction réelle de la société dans les mains des gouvernés ou d'une portion d'entre eux, et non dans celle des gouvernants.

La force n'est jamais qu'un élément passager de succès : après elle vient aussitôt l'idée du droit. Un gouvernement réduit à ne pouvoir atteindre ses ennemis que sur le champ de bataille serait bientôt détruit. La véritable sanction des lois politiques se trouve donc dans les lois pénales, et si la sanction manque, la loi perd tôt ou tard sa force. **L'homme qui juge au criminel est donc réellement le maître de la société. Or, l'institution du jury place le peuple lui-même, ou du moins une classe de citoyens, sur le siège du juge. L'institution du jury met donc réellement la direction de la société dans les mains du peuple ou de cette classe** ⁴¹.

En Angleterre, le jury se recrute dans la portion aristocratique de la nation. L'aristocratie fait les lois, applique les lois et juge les infractions aux lois. Tout est d'accord: aussi l'Angleterre forme-t-elle à vrai dire une république aristocratique. **Aux États-Unis, le même système est appliqué au peuple entier. Chaque citoyen américain est électeur, éligible et juré. Le système du jury, tel qu'on l'entend en Amérique, me paraît une conséquence aussi directe et aussi extrême du dogme de la souveraineté du peuple que le vote universel. Ce sont deux moyens également puissants de faire régner la majorité,**

Tous les souverains qui ont voulu puiser en eux-mêmes les sources de leur puissance, et diriger la société au lieu de se laisser diriger par elle, ont détruit l'institution du jury ou l'ont énervée. Les Tudors envoyaient en prison les jurés qui ne voulaient pas condamner, et Napoléon les faisait choisir par ses agents.

Quelque évidentes que soient la plupart des vérités qui précèdent, elles ne frappent point tous les esprits, et souvent, parmi nous, on ne semble encore se faire qu'une idée confuse de l'institution du jury. Veut-on savoir de quels éléments doit se composer la liste des jurés, on se borne à discuter quelles sont les lumières et la capacité de ceux qu'on appelle à en faire partie, comme s'il ne s'agissait que d'une institution judiciaire. En vérité, il me semble que c'est là se préoccuper de la moindre portion du sujet; **le jury est avant tout**

⁴¹ *Il faut cependant faire une remarque importante: L'institution du jury donne, il est vrai, au peuple un droit général de contrôle sur les actions des citoyens, mais elle ne lui fournit pas les moyens d'exercer ce contrôle dans tous les cas, ni d'une manière toujours tyrannique.*

Lorsqu'un prince absolu a la faculté de faire juger les crimes par ses délégués, le sort de l'accusé est pour ainsi dire fixé d'avance. Mais le peuple fût-il résolu à condamner, la composition du jury et son irresponsabilité offriraient encore des chances favorables à l'innocence.

une institution politique; on doit le considérer comme un mode de la souveraineté du peuple; il faut le rejeter entièrement quand on repousse la souveraineté du peuple, ou le mettre en rapport avec les autres lois qui établissent cette souveraineté. Le jury forme la partie de la nation chargée d'assurer l'exécution des lois, comme les Chambres sont la partie de la nation chargée de faire les lois; et pour que la société soit gouvernée d'une manière fixe et uniforme, il est nécessaire que la liste des jurés s'étende ou se resserre avec celle des électeurs. C'est ce point de vue qui, suivant moi, doit toujours attirer l'attention principale du législateur. Le reste est pour ainsi dire accessoire.

Je suis si convaincu que le jury est avant tout une institution politique, que je le considère encore de cette manière lorsqu'on l'applique en matière civile.

Les lois sont toujours chancelantes, tant qu'elles ne s'appuient pas sur les mœurs; les mœurs forment la seule puissance résistante et durable chez un peuple.

Quand le jury est réservé pour les affaires criminelles, le peuple ne le voit agir que de loin en loin et dans les cas particuliers; il s'habitue à s'en passer dans le cours ordinaire de la vie, et il le considère comme un moyen et non comme le seul moyen d'obtenir justice ⁴².

Lorsque, au contraire, le jury est étendu aux affaires civiles, son application tombe à chaque instant sous les yeux; il touche alors à tous les intérêts; chacun vient concourir à son action; il pénètre ainsi jusque dans les usages de la vie; il plie l'esprit humain à ses formes et se confond pour ainsi dire avec l'idée même de la justice.

L'institution du jury, bornée aux affaires criminelles, est donc toujours en péril; une fois introduite dans les matières civiles, elle brave le temps et les efforts des hommes. Si on eût pu enlever le jury des mœurs des Anglais aussi facilement que de leurs lois, il eût entièrement succombé sous les Tudors. **C'est donc le jury civil qui a réellement sauvé les libertés de l'Angleterre.**

De quelque manière qu'on applique le jury, il ne peut manquer d'exercer une grande influence sur le caractère national; mais cette influence s'accroît infiniment à mesure qu'on l'introduit plus avant dans les matières civiles.

Le jury, et surtout le jury civil, sert à donner à l'esprit de tous les citoyens une partie des habitudes de l'esprit du juge; et ces habitudes sont précisément celles qui préparent le mieux le peuple à être libre.

Il répand dans toutes les classes le respect pour la chose jugée et l'idée du droit. Ôtez ces deux choses, et l'amour de l'indépendance ne sera plus qu'une passion destructive.

Il enseigne aux hommes la pratique de l'équité.

⁴² *Ceci est à plus forte raison vrai lorsque le jury n'est appliqué qu'à certaines affaires criminelles.*

Chacun, en jugeant son voisin, pense qu'il pourra être jugé à son tour. Cela est vrai surtout du jury en matière civile: il n'est presque personne qui craigne d'être un jour l'objet d'une poursuite criminelle; mais tout le monde peut avoir un procès.

Le jury apprend à chaque homme à ne pas reculer devant la responsabilité de ses propres actes; disposition virile, sans laquelle il n'y a pas de vertu politique.

Il revêt chaque citoyen d'une sorte de magistrature; il fait sentir à tous qu'ils ont des devoirs à remplir envers la société, et qu'ils entrent dans son gouvernement. **En forçant les hommes à s'occuper d'autre chose que de leurs propres affaires, il combat l'égoïsme individuel, qui est comme la rouille des sociétés.**

Le jury sert incroyablement à former le jugement et à augmenter les lumières naturelles du peuple. C'est là, à mon avis, son plus grand avantage. On doit le considérer comme une école gratuite et toujours ouverte, où chaque juré vient s'instruire de ses droits, où il entre en communication journalière avec les membres les plus instruits et les plus éclairés des classes élevées, où les lois lui sont enseignées d'une manière pratique, et sont mises à la portée de son intelligence par les efforts des avocats, les avis du juge et les passions mêmes des parties. Je pense qu'il faut principalement attribuer l'intelligence pratique et le bon sens politique des Américains au long usage qu'ils ont fait du jury en matière civile.

Je ne sais si le jury est utile à ceux qui ont des procès, mais je suis sûr qu'il est très utile à ceux qui les jugent. Je le regarde comme l'un des moyens les plus efficaces dont puisse se servir la société pour l'éducation du peuple.

Ce qui précède s'applique à toutes les nations; mais voici ce qui est spécial aux Américains, et en général aux peuples démocratiques.

J'ai dit plus haut que dans les démocraties les légistes, et parmi eux les magistrats, forment le seul corps aristocratique qui puisse modérer les mouvements du peuple. Cette aristocratie n'est revêtue d'aucune puissance matérielle, elle n'exerce son influence conservatrice que sur les esprits. Or, c'est dans l'institution du jury civil qu'elle trouve les principales sources de son pouvoir.

Dans les procès criminels, où la société lutte contre un homme, le jury est porté à voir dans le juge l'instrument passif du pouvoir social, et il se défie de ses avis. De plus, **les procès criminels reposent entièrement sur des faits simples que le bon sens parvient aisément à apprécier. Sur ce terrain, le juge et le juré sont égaux.**

Il n'en est pas de même dans les procès civils; le juge apparaît alors comme un arbitre désintéressé entre les passions des parties. Les jurés le voient avec confiance, et ils l'écoutent avec respect; car ici son intelligence domine entièrement la leur. C'est lui qui déroule devant eux les divers arguments dont on a fatigué leur mémoire, et qui les prend par la main pour les diriger à travers les détours de la procédure; c'est

lui qui les circonscrit dans le point de fait et leur enseigne la réponse qu'ils doivent faire à la question de droit. **Son influence sur eux est presque sans bornes.**

Faut-il dire enfin pourquoi je me sens peu ému des arguments tirés de l'incapacité des jurés en matière civile ?

Dans les procès civils, toutes les fois du moins qu'il ne s'agit pas de questions de fait, le jury n'a que l'apparence d'un corps judiciaire.

Les jurés prononcent l'arrêt que le juge a rendu. Ils prêtent à cet arrêt l'autorité de la société qu'ils représentent, et lui, celle de la raison et de la loi.

En Angleterre et en Amérique, les juges exercent sur le sort des procès criminels une influence que le juge français n'a jamais connue. Il est facile de comprendre la raison de cette différence: le magistrat anglais ou américain a établi son pouvoir en matière civile, il ne fait que l'exercer ensuite sur un autre théâtre; il ne l'y acquiert point.

Il y a des cas, et ce sont souvent les plus importants, où le juge américain a le droit de prononcer seul ⁴³. Il se trouve alors, par occasion, dans la position où se trouve habituellement le juge français; mais son pouvoir moral est bien plus grand: les souvenirs du jury le suivent encore, et sa voix a presque autant de puissance que celle de la société dont les jurés étaient l'organe.

Son influence s'étend même bien au-delà de l'enceinte des tribunaux: dans les délassements de la vie privée comme dans les travaux de la vie politique, sur la place publique comme dans le sein des législatures, **le juge américain retrouve sans cesse autour de lui des hommes qui se sont habitués à voir dans son intelligence quelque chose de supérieur à la leur;** et, après s'être exercé sur les procès, son pouvoir se fait sentir sur toutes les habitudes de l'esprit et jusque sur l'âme même de ceux qui ont concouru avec lui à les juger.

Le jury, qui semble diminuer les droits de la magistrature, fonde donc réellement son empire, et il n'y a pas de pays où les juges soient aussi puissants que ceux où le peuple entre en partage de leurs privilèges.

C'est surtout à l'aide du jury en matière civile que la magistrature américaine fait pénétrer ce que j'ai appelé l'esprit légiste jusque dans les derniers rangs de la société.

Ainsi le jury, qui est le moyen le plus énergique de faire régner le peuple, est aussi le moyen le plus efficace de lui apprendre à régner. »

Tocqueville, « De la démocratie en Amérique », livre 1, partie 2, chapitre VIII.

* * * * *

⁴³ *Les juges fédéraux tranchent presque toujours seuls les questions qui touchent de plus près au gouvernement du pays.*

Jurys des Cours d'Assises en France

Résumé (Source : <http://www.leparticulier.fr/>) :

« Le jury est composé de citoyens français, appelés jurés, inscrits sur les listes électorales. Chaque juré doit satisfaire aux conditions suivantes : être citoyen français (homme ou femme), être âgé de plus de vingt trois ans, jouir de ses droits politiques, civils et de famille, avoir son domicile ou sa résidence dans le ressort de la cour d'assises. Mais ne peuvent être jurés, même lorsqu'ils remplissent les conditions précédentes :

- ceux qui sont atteints d'une incapacité prévues par la loi (certaines condamnations pénales, interdiction judiciaire, les majeurs protégés...),
- ceux qui sont sous le coup d'une incompatibilité entre les fonctions qu'ils exercent et celle de juré (les membres du parlement, les militaires, ...),

Il existe aussi des dispenses reconnues aux septuagénaires et à toute personne qui invoque un motif grave reconnu valable. Enfin, sont exclus ceux qui ont déjà été juré dans le département depuis moins de cinq ans.

Les jurés sont au nombre de 9 et sont choisis à la suite d'opérations, chacune se terminant par un tirage au sort. On peut les résumer ainsi :

- en premier lieu, dans chaque commune, il est établi une liste préparatoire. Puis, leur juxtaposition conduit à dresser une liste annuelle au siège de la cour d'assises. Une liste spéciale de jurés suppléants est jointe à la liste annuelle.
- trente jours au moins avant l'ouverture de la session des assises, il est procédé au tirage au sort de 35 jurés sur la liste annuelle et de 10 jurés suppléants sur la liste spéciale. Le jury de session est obtenu.
- après l'ouverture de la session et au jour indiqué pour chaque affaire, il sera tiré au sort, parmi le jury de session, le nom de 9 jurés qui forment le jury de jugement.

Les jurés désignés sur la liste sont convoqués auprès de la Cour. Ils sont obligés de s'y rendre sous peine d'une amende de 15 euros, sauf motifs légitimes. Les jurés de sessions reçoivent une indemnité de session et s'il y a lieu des indemnités de voyage et de séjour.

* * * * *

Autre résumé (source : [Quid.fr](http://www.legifrance.gouv.fr/)) :

Liste annuelle : en avril, un arrêté préfectoral de répartition indique pour chaque commune le nombre de jurés éventuels à inscrire et demande au maire une *liste préparatoire* comportant 3 fois plus de noms. Cette liste est établie sur tirage au sort public à partir de la liste électorale. Le maire doit avertir les personnes tirées au sort. A partir de ces listes, une *liste annuelle* est établie par une commission départementale comprenant le 1^{er} Pt de la cour d'appel ou le Pt du trib. de grande instance où siège la cour d'assises, 3 magistrats du siège désignés chaque année par l'assemblée générale de la juridiction, le procureur général ou le procureur de la Rép., le bâtonnier de l'Ordre des avocats, 5 conseillers généraux désignés chaque année par le conseil général (à Paris, par le Conseil de Paris). La *liste annuelle* est établie par tirage au sort (nombre de jurés : Paris 2 300, ailleurs 1 juré pour 1 300 hab. ; minimum de 200 par département), ainsi qu'une *liste spéciale de jurés suppléants* (Paris 700, Bouches-du-Rhône 200, autres départements 100). **Liste de session** : 30 j au moins avant l'ouverture des assises. Le 1^{er} Pt de la cour d'appel ou le Pt du trib. de grande instance du siège de la cour d'assises tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de 35 jurés (plus 10 jurés suppléants sur la liste spéciale). Le préfet avertit les jurés désignés 15 j avant l'ouverture de la session. Pour chaque affaire criminelle, le *jury* (9 jurés, ou 12 en appel, et 2 suppléants) est tiré au sort sur cette liste de session. La défense peut récuser 5 jurés, le représentant de l'accusation 4. **Obligation** : *tout juré qui, sans motif légitime, ne se présente pas à la session d'assises peut être condamné à une amende de 15 € la 1^{re} fois, 30 € la 2^e et 75 € la 3^e.* **Devoirs** : *d'attention* (l'inattention évidente d'un juré peut conduire la cour à le remplacer par un juré supplémentaire ou aboutir à la cassation de l'arrêt) ; *d'impartialité avec interdiction de manifester son opinion* (applaudir à une plaidoirie ou à un réquisitoire) ; *interdiction de communiquer* (destinée à préserver le juré d'une manifestation d'opinion contraire à ses devoirs) ; *secret des délibérations* (sanction maximale : 15 000 € d'amende et 1 an de prison).

* * * * *

Tirage au sort des jurés d'assises :
Code de procédure pénale, articles 259 et s.
(source : [Légifrance](#))

Paragraphe 2 : **De la formation du jury.**

Article 259 [En savoir plus sur cet article...](#)

Il est établi, annuellement, dans le ressort de chaque cour d'assises une liste du jury criminel.

Article 260 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 147 JORF 10 mars 2004](#)

Cette liste comprend, pour la cour d'assises de Paris, mille huit cents jurés et, pour les autres ressorts de cour d'assises, un juré pour mille trois cents habitants, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à deux cents.

Un arrêté du ministre de la justice peut, pour la liste annuelle de chaque cour d'assises, fixer un nombre de jurés plus élevé que celui résultant des dispositions du premier alinéa, si le nombre de sessions tenues chaque année par la cour d'assises le justifie.

Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par commune ou communes regroupées, par arrêté du préfet au mois d'avril de chaque année. A Paris, elle est faite par arrêté du préfet au mois de juin entre les arrondissements.

Article 261 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi 67-557 1967-07-12 art. 19 JORF 13 juillet 1967](#)

Modifié par [Loi 78-788 1978-07-28 art. 16 JORF 29 juillet 1978](#)

Modifié par [Loi n°81-82 du 2 février 1981 - art. 3 JORF 3 février 1981](#)

Dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription. Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint, l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit.

Lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'arrêté du préfet. Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

A Paris, le tirage au sort est effectué, dans chaque arrondissement, par l'officier d'état civil désigné par le maire.

Article 261-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi 78-788 1978-07-28 art. 17 JORF 29 juillet 1978](#)

Modifié par [Loi 80-1042 1980-12-23 art. 2 III JORF 24 décembre 1980](#)

Modifié par [Loi n°81-82 du 2 février 1981 - art. 64 JORF 3 février 1981](#)

La liste préparatoire doit être dressée en deux originaux dont l'un est déposé à la mairie, et pour Paris à la mairie annexe, et l'autre transmis avant le 15 juillet au secrétariat-greffe de juridiction siège de la cour d'assises.

Le maire doit avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demande de lui préciser leur profession. Il les informe qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple avant le 1er septembre au président de la commission prévue à l'article 262 le bénéfice des dispositions de l'article 258.

Le maire est tenu d'informer le greffier en chef de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance siège de la cour d'assises, des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257, qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Il peut, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

Article 262 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi 72-625 1972-07-05 art. 3 JORF 9 juillet 1972](#)

Modifié par [Loi 78-788 1978-07-28 art. 18 JORF 29 juillet 1978](#)

La liste annuelle est dressée au siège de chaque cour d'assises par une commission présidée, au siège de la cour d'appel, par le premier président ou son délégué et, dans les tribunaux de grande instance, sièges de la cour d'assises, par le président du tribunal ou son délégué.

Cette commission comprend, outre son président :

Trois magistrats du siège désignés chaque année par l'assemblée générale de la juridiction siège de la cour d'assises ;

Selon le cas, soit le procureur général ou son délégué, soit le procureur de la République ou son délégué ;

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats de la juridiction, siège de la cour d'assises ou son représentant ;

Cinq conseillers généraux désignés chaque année par le conseil général et, à Paris, cinq conseillers désignés par le Conseil de Paris.

Article 263 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi 78-788 1978-07-28 art. 18 JORF 29 juillet 1978](#)

Modifié par [Loi 80-1042 1980-12-23 art. 2 IV JORF 24 décembre 1980](#)

La commission se réunit sur la convocation de son président au siège de la cour d'assises, dans le courant du mois de septembre. Son secrétariat est assuré par le greffier en chef de la juridiction siège de la cour d'assises.

Elle exclut les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257. Elle statue sur les requêtes présentées en application de l'article 258. Sont également exclues les personnes visées par l'article 258-1 (alinéa 1er), ainsi que, le cas échéant, celles visées par l'article 258-1 (alinéa 2).

Les décisions de la commission sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La liste annuelle des jurés est établie par tirage au sort parmi les noms qui n'ont pas été exclus.

La liste est définitivement arrêtée dans l'ordre du tirage au sort, signée séance tenante et déposée au secrétariat-greffe de la juridiction siège de la cour d'assises.

Article 264 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 147 JORF 10 mars 2004](#)

Une liste spéciale de jurés suppléants est également dressée chaque année par la commission, dans les conditions prévues à l'article 263, en dehors de la liste annuelle des jurés. Les jurés suppléants doivent résider dans la ville siège de la cour d'assises.

Le nombre des jurés figurant sur cette liste, qui ne peut être inférieur à cinquante ni supérieur à sept cents, est fixé, pour chaque cour d'assises, par arrêté du ministre de la Justice.

Article 265 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 - art. 15 \(V\) JORF 10 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005](#)

La liste annuelle et la liste spéciale sont transmises par le président de la commission au maire de chaque commune. Le maire est tenu d'informer, dès qu'il en a connaissance, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur ces listes.

Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, ou leur délégué est habilité à retirer les noms de ces personnes de la liste annuelle et de la liste spéciale.

Article 266 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 148 JORF 10 mars 2004](#)

Trente jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, ou son délégué, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de quarante jurés qui forment la liste de session. Il tire, en outre, les noms de douze jurés suppléants sur la liste spéciale.

Si, parmi les noms tirés au sort, figurent ceux d'une ou de plusieurs personnes décédées ou qui se révéleraient ne pas remplir les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257 ou avoir exercé les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans, ces noms sont immédiatement remplacés sur la liste de session et la liste des jurés suppléants par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés désignés par le sort ; ils sont retirés de la liste annuelle ou de la liste spéciale par le premier président de la cour d'appel ou par le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, ou leur délégué.

Sont également remplacés sur la liste de session et sur la liste des jurés suppléants, dans le cas où ils sont tirés au sort, les noms des personnes qui, dans l'année, ont satisfait aux réquisitions prescrites par l'article 267.

Article 267 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 148 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er octobre 2004](#)

Quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, le greffier de la cour d'assises convoque, par courrier, chacun des jurés titulaires et suppléants. Cette convocation précise la date et l'heure d'ouverture de la session, sa durée prévisible et le lieu où elle se tiendra. Elle rappelle l'obligation, pour tout citoyen requis, de répondre à cette convocation sous peine d'être condamné à l'amende prévue par l'article 288. Elle invite le juré convoqué à renvoyer, par retour du courrier, au greffe de la cour d'assises le récépissé joint à la convocation, après l'avoir dûment signé.

Si nécessaire, le greffier peut requérir les services de police ou de gendarmerie aux fins de rechercher les jurés qui n'auraient pas répondu à la convocation et de leur remettre celle-ci.

* * * * *